

FICHE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX L'AVANCEMENT AU GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

Références

Décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux, article 16
Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :
- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- être classé dans le grade de **psychologue de classe normale** ;
- justifier de **deux ans d'ancienneté** dans le **6^{ème} échelon du grade¹**.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.



¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 92-853.